



**Ecole primaire**  
**40 route de Bourg**  
**01310-Saint Martin le Châtel**  
**04.74.30.43.48**

**Ce.0010725h@ac-lyon.fr**

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE**

### **Année 2019-2020**

#### **I-ADMISSION ET INSCRIPTION DES ENFANTS**

L'admission à l'école maternelle se fait l'année des trois ans de l'enfant, en procédant de la manière suivante : une inscription administrative auprès de la mairie en possession du livret de famille et d'un justificatif de domicile et un rendez-vous avec la directrice de l'école qui procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge.

L'instruction est obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'un projet personnalisé :

-PPRE : projet personnel de réussite éducative

-PAI : projet d'accueil individualisé si l'enfant a une maladie chronique. Le PAI est rédigé dès le mois de septembre de l'année scolaire. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Il facilite l'accueil de l'élève mais ne se substitue pas à la responsabilité de la famille. Merci de nous signaler, dès la rentrée, les allergies alimentaires de votre ou vos enfant(s).

-PPS : projet personnel de suivi faisant suite à une demande auprès de la MDPH (maison départementale de la personne handicapée).

Des activités pédagogiques complémentaires seront proposées aux élèves de l'école par les enseignantes. Il s'agit d'un travail en petits groupes pour mener des activités de langage et de lecture. Les parents peuvent accepter ou refuser cette proposition. Lorsque les parents acceptent la proposition d'APC, ils s'engagent à accompagner leurs enfants aux heures et lieux donnés.

#### **II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

##### **2-1-Fréquentation**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès la maternelle. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont garants de cette assiduité.

Lorsqu'un enfant manque momentanément, la personne responsable doit faire connaître à l'enseignant les motifs de cette absence et la justifier **par écrit** dans les 48 heures dans le cahier de liaison.

Les seuls motifs réputés légitimes sont :

-la maladie de l'enfant.

-la maladie transmissible d'un membre de la famille.

Les enfants présentant des symptômes tels que vomissement, fièvre, diarrhée, ne pourront fréquenter l'école.

Tout autre motif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence à remettre à la directrice qui transmettra à l'Inspecteur de Circonscription ainsi qu'à l'Inspectrice d'Académie pour validation.

Merci de prévenir de l'absence de l'enfant par téléphone le plus tôt possible, et en dehors des heures de classe (avant 8h20) ou par mail [ce.0010725h@ac-lyon.fr](mailto:ce.0010725h@ac-lyon.fr) avant 10h.

Au-delà de 4 demi-journées d'absence injustifiées durant une période d'un mois, le directeur saisit l'Inspectrice d'académie sous couvert de l'inspecteur de circonscription.

##### **2-2-Horaires**

L'école fonctionne 4 jours par semaine à raison de 24 h par semaine.

Les classes fonctionnent de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les enfants sont accueillis entre 8h20 et 8h30 ainsi qu'entre 13h20 et 13h30.

Les portails de l'école étant fermés à clé pendant le temps scolaire, il est important de respecter ces horaires pour ne pas perturber les classes, les interphones sont réservés aux départs et arrivées sur le temps scolaire pour des rendez-vous médicaux.

Les sorties exceptionnelles des enfants pendant les heures scolaires doivent faire l'objet d'une demande écrite.

Le cas échéant, les parents signent le registre d'appel en venant chercher l'enfant dans la classe.

Les enfants de la petite section jusqu'à 6 ans révolus ne peuvent être remis qu'à la personne qui en a la tutelle légale ou qui a reçu un mandat écrit de celle-ci.

### III-EDUCATION

**Les manquements au règlement intérieur de l'école** et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou à la personne du maître peuvent faire l'objet d'un courrier, porté à la connaissance des familles et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur réunit l'équipe éducative (cf. article 21 du décret n°90.788 du 06/09/1990) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « **le port de signes ou de tenues** par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Afin de clarifier les grands principes de la laïcité sur lesquels reposent l'éducation laïque, une charte a été rédigée, elle se trouve en annexe à ce règlement. Il est demandé aux familles, aux élèves, aux personnels de l'école et aux enseignants d'en prendre connaissance et d'en respecter les principes.

### IV-HYGIENE ET SECURITE

**4-1-Le nettoyage et l'aération des locaux** sont réguliers et effectués par le personnel communal. Toutefois, les élèves ainsi que les adultes sont encouragés à conserver les lieux dans un état de propreté.

#### **4.2. Utilisation des locaux – responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales et animations pédagogiques (décret 82-443 du 28 mai 1982).

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la municipalité. L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

#### **4.3. Hygiène**

Les enfants sont encouragés par leurs maîtresses à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Il est interdit de venir à l'école chaussé de tongs, de crocs ou de claquettes. Seuls les enfants présentant des problèmes de vue reconnus pourront porter des lunettes de soleil en récréation.

Les enfants ne peuvent pas être en possession de médicaments (même s'ils sont homéopathiques).

**4-4- Seuls les objets à usage scolaire** sont autorisés. Il est recommandé de ne pas porter de bijoux (attention aux perles en maternelle), de ne pas apporter de jouets tels que consoles, MP3, portables ou autres,....

**L'Ecole ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de l'objet apporté.**

**4-5-Trois exercices d'évacuation** sont organisés chaque année, dont un en présence des pompiers. Des exercices d'entraînement de la mise en œuvre du PPMS sont également réalisés dont un exercice attentat-intrusion réalisé avant les vacances de Toussaint.

**4-6-Par mesure de sécurité**, il est rappelé aux parents de **fermer portes et portails** après chaque passage. Les enfants sont sous la responsabilité de la personne qui les accompagne dès la sortie du bâtiment -école.

Tout incident, accident ou détérioration dans la cour durant les temps d'entrée et de sortie incomberont aux familles.

Nous vous rappelons que vos enfants ne doivent pas partir seuls dans la cour après vous avoir été remis par les enseignantes de maternelle.

### V-CONCERTATION FAMILLES-ENSEIGNANTS

Les parents qui désirent rencontrer l'enseignante de leur enfant peuvent le faire sur rendez-vous par le biais du cahier de liaison.

Les résultats scolaires sont communiqués à la fin de chaque semestre aux familles par le biais du livret de réussites et progrès en maternelle ou des livrets d'évaluation (LSU) dès le CP.

Voté au Conseil d'école du 15/10/19

Signature de la directrice

Signature de la  
Municipalité

Signature des  
représentantes de parents titulaires